



ARRETE MUNICIPAL

N° 74/23

Portant prescription de la Modification Simplifiée N° 2
du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de La Chapelle d'Abondance,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2019, modifié le 4 décembre 2019,

Vu la note de synthèse de Monsieur le Maire,

Considérant que la modification porte sur l'évolution de divers secteurs soumis à O.A.P.
(Orientation d'Aménagement et de Programmation),

Considérant que ces points justifient que le Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que le Maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vertu de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est prescrit une modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Chapelle d'Abondance.

Article 2

Le projet de modification simplifiée N° 2 sera transmis à la MRAe dans le cadre d'un examen au cas par cas pour demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence ou la nécessité de réaliser une étude environnementale.

Il sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme et aux Maires des communes concernées pour avis avant la mise à disposition du public.



Article 3

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4

Le projet de modification simplifiée N° 2, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis de la MRAe, de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme et des Maires des communes concernées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 5

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui :

- Sera transmis à M. le Préfet de la Haute-Savoie pour contrôle de la légalité ;
- Fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Sera publié sur le site internet de la commune accessible à l'adresse www.mairielachapelledabondance.com ;
- Sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Sera publié sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté revêtira un caractère exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des mesures de transmission, d'affichage et de publicité énoncées à l'article 6.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ

